



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois de mars à 20 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de CHOMELIX.

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

Mesdames ALLANDRIEU Françoise, BRIGNON Léonie, CROUAIL Hélène, JUERY Mireille, PRALONG Emilienne
Messieurs CARLE Patrice, CHASSAGNE Cédric, COLOMBAT Gilles, GIBERT Serge, JOUVE Patrick, OULION Alexandre

ORDRE DU JOUR :

- Installation du Conseil Municipal
- Élection du Maire
- Élection des Adjointes au Maire
- Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu
- Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mars 2026
- Fixation des indemnités de fonction des élus
- Désignation des délégués au Secteur Intercommunal d'Énergie LA CHAISE-DIEU / CRAPONNE
- Désignation des délégués au Parc Naturel Régional Livradois-Forez
- Désignation des délégués au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

1) Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame BEYSSAC Roselyne, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents) installés dans leurs fonctions.

Madame CROUAIL Hélène a été désignée en qualité de Secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2) Élection du Maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur COLOMBAT Gilles, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 11 Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau



Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur CHASSAGNE Cédric & Madame PRALONG Emilienne.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 10
- f) Majorité absolue : 6

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GIBERT Serge	10	DIX

2.5. Proclamation de l'élection du Maire


Monsieur GIBERT Serge a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3) Élection des Adjointes au Maire

Sous la présidence de Monsieur GIBERT Serge élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes.

3.1. Détermination du nombre des Adjointes au Maire

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjointes correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 3 Adjointes au Maire au



maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 3 le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 10
- f) Majorité absolue : 6

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
OULION Alexandre	10	DIX

3.4. Proclamation de l'élection des Adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur OULION Alexandre. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

- * 1^{er} Adjoint au Maire : Monsieur OULION Alexandre
- * 2^{ème} Adjointe au Maire : Madame PRALONG Emilienne
- * 3^{ème} Adjoint au Maire : Monsieur COLOMBAT Gilles

4) Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu

Monsieur le Maire expose :

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui



réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux :

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.


ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.



*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

Monsieur le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte, du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) et des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

5) Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mars 2026

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 6 mars 2026.

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (Françoise ALLANDRIEU, Mireille JUERY)

6) Fixation des indemnités de fonction des élus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT QUE lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT QUE toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT QUE les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDERANT QUE le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

CONSIDERANT QUE Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;


Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer :

*Sauf exceptions (collectivités + de 100 000 habitants), le cumul des indemnités perçues par le Maire + les adjoints + les conseillers délégués ne doit pas dépasser **une enveloppe globale égale au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.***

Nombre maximal d'adjoints : 30% de l'effectif du Conseil, soit 3 Adjoints pour Chomelix

Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

Calcul enveloppe globale :



Maire : 28.10 % de l'indice brut 1027, soit 28.10 % de 4110.52 € = 1 155,06 €
3 adjoints : 3 x (10,89 % de l'indice brut 1027) soit 3 x (10,89 % de 4110,52 €), soit 3 x 447.64 € = 1342,92 €
Total enveloppe : 1155,06 € (maire) + 1342,92 € (adjoints) maximum = 2497,98 €

Indemnités de fonction des conseillers municipaux

Dans les communes de moins de 100 000 habitants : le Conseil Municipal peut voter, mais sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation de Conseillers Municipaux. Ceci peut engendrer une réduction des indemnités des Adjoints au Maire afin de permettre l'indemnisation de ces élus, tout en respectant l'enveloppe.

Ces indemnités peuvent être versées :

** soit du fait de la seule qualité de Conseiller Municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027 ;*

** soit au titre d'une délégation de fonction confiée par le Maire au Conseiller, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de Conseiller Municipal. Dans ce dernier cas, elle n'est pas plafonnée à 6 % de l'indice 1027.*

Pour ce faire, dans un premier temps, le Conseil Municipal calcule le montant de l'enveloppe indemnitaire globale en additionnant l'indemnité du maire (au taux fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT) et les indemnités maximales des Adjoints au Maire (au taux fixé à l'article L. 2123-24 du CGCT).

Dans un deuxième temps, une fois la déduction faite de l'indemnité du Maire, la répartition de l'enveloppe restante est effectuée entre les Adjoints titulaires d'une délégation du Maire, sachant que le montant de l'indemnité attribuée à chaque adjoint peut varier selon la nature de la délégation de fonction exercée, l'importance de la charge de travail et la complexité des dossiers qui en résultent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

QUE le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints (et éventuellement des Conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- **Maire : 25.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **1^{er} Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **2^{ème} Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **3^{ème} Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **Conseiller délégué : 3.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**


QUE l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

QUE le versement des indemnités entrera en vigueur à compter de la date d'élection du Maire et des adjoints ;

QUE les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

QUE les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

7) Désignation des délégués au Secteur Intercommunal d'Énergie LA CHAISE-DIEU / CRAPONNE



Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de 2026 entraîne, comme à l'accoutumée, un renouvellement général des instances délibérantes des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Intercommunaux ou Mixtes auxquels la commune est adhérente.

Le Syndicat Départemental d'Énergies, qui regroupe les 257 communes de la Haute-Loire et dont la commune est donc membre, est composé de 18 Secteurs Intercommunaux d'Énergie (S.I.E.), qui ont à la fois le rôle de représentation des communes et qui permettent des réunions de travail au niveau local.

A cet égard, les statuts du Syndicat prévoient que **chaque commune désigne deux délégué(e)s pour siéger au Secteur Intercommunal d'Énergie auquel elle appartient**. Chaque Secteur constituera ainsi un collège électoral et désignera, en son sein, les délégués au Comité du Syndicat Départemental, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 3 communes regroupées dans le Secteur concerné.

La Commune de Chomelix appartient au Secteur Intercommunal d'Énergie de « LA CHAISE-DIEU / CRAPONNE » au sein duquel elle est donc représentée par deux délégué(e)s.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DESIGNNE à l'unanimité pour siéger au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de « LA CHAISE-DIEU / CRAPONNE » :

- ✓ **Monsieur Alexandre OULION – 106 Chemin du Raza / Lieu-dit Pigeyses / 43500 CHOMELIX – 06 37 95 16 08 – alexandre.oulion@yahoo.fr**
- ✓ **Monsieur Patrick JOUVE – 14 Lotissement Le Chenebier / 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON – 06 76 08 07 74 – kara69talou@gmail.com**

8) Désignation des délégués au Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'approbation de la charte 2026-2041 du Parc Naturel Régional Livradois-Forez, la Commune de Chomelix a adhéré au syndicat mixte chargé de sa gestion.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal en date du 15 mars 2026 et conformément aux statuts du syndicat mixte, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à y siéger.

Par courrier en date du 10 mars 2026, le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez a invité la commune à désigner un(e) représentant(e) avant le 30 avril prochain.


Conformément aux statuts, la commune dispose d'un représentant titulaire. Il est proposé, par mesure de bon fonctionnement et afin d'assurer le remplacement du titulaire en cas d'empêchement, de désigner également un représentant suppléant.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez,

VU la délibération n° 042-2025 en date du 14 novembre 2025 approuvant le projet de charte 2026-2041 du Parc Naturel Régional Livradois-Forez et actant l'adhésion de la commune au syndicat mixte,



CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De désigner, pour représenter la Commune de Chomelix au sein du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Livradois Forez :**

En qualité de titulaire : Monsieur Serge GIBERT (Maire)

En qualité de suppléant : Monsieur Cédric CHASSAGNE (Conseiller Municipal)

(le suppléant n'intervenant qu'en remplacement du titulaire en cas d'empêchement afin d'assurer la continuité de la représentation de la commune)

9) Désignation des délégués au sein du Comité National d'Action Sociale

Monsieur le Maire expose :

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est un organisme paritaire national qui a pour mission de mettre en œuvre des actions sociales et de loisirs pour le personnel des collectivités et établissements publics adhérents.

Il offre à ses bénéficiaires un large éventail de prestations visant à améliorer leur quotidien et leur épanouissement personnel.

Chaque collectivité adhérente participe à la gouvernance du CNAS en désignant un élu et un agent comme délégués locaux pour porter sa voix au sein des instances, pour une durée de six ans correspondant à celle des conseils municipaux.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de fonctionnement et l'organisation paritaire du CNAS,

CONSIDERANT que chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et un délégué représentant le collège des bénéficiaires, pour une durée de six ans correspondant à celle des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De désigner les représentants de la collectivité au CNAS pour la durée du mandat de 6 ans suivant le renouvellement du Conseil Municipal :**

Déléguée représentant le collège des élus : Madame Emilienne PRALONG (2^{ème} adjointe)

Délégué représentant le collège des agents : Monsieur Cyril ETIENNE (Secrétaire Général de Mairie)

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 22 heures 30 minutes.

**Le Président,
Serge GIBERT
Maire**



**Le Secrétaire de séance,
Hélène CROUAIL
Conseillère Municipale**

